



**Décision n° CODEP-OLS-2022-062657 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 20 décembre 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités  
d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n<sup>os</sup> 127 et  
128)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-040752 du 12 août 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-050378 du 12 octobre 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5370 BRU SSQ 2022-124 QS du 12 août 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5370 BRU SSQ 2022-188 QS du 9 décembre 2022,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 127 et 128 dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2022 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Arthur NEVEU**